

CODE MONETAIRE ET FINANCIER
(Partie Législative)

Section 1 : Définitions

Article L211-1

(Loi n° 2003-706 du 1 août 2003 art. 65 2°, art. 91 1° Journal Officiel du 2 août 2003)

(Ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 art. 2 Journal Officiel du 17 avril 2004)

(Ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005 art. 5 Journal Officiel du 14 octobre 2005 en vigueur le 1er juin 2007)

(Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 art. 1 Journal Officiel du 13 avril 2007 en vigueur le 1er novembre 2007)

I. - Les instruments financiers comprennent :

1. Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;

2. Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;

3. Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;

4. Les instruments financiers à terme figurant sur une liste fixée par décret ;

5. Et tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, ainsi que les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité, émis sur le fondement de droits étrangers.

II. - Les instruments financiers mentionnés aux 1 à 3 du I ne peuvent être émis que par l'Etat, une personne morale, un fonds commun de placement, un fonds de placement immobilier ou un fonds commun de créances.